

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : ML

Réf : 9300309EXMA13018



FMC CORPORATION N V
AVENUE LOUISE 480.
01050 BRUXELLES - BELGIQUE
BELGIQUE

Paris, le 29 MARS 2013

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'extension d'usage de l'autorisation, concernant le produit :

N° Intrant : 9300309 - FURY 10 EW

AMM n° 9300309

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

Robert TESSIER

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 9300309 Nom commercial : FURY 10 EW

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 9300309

Firme détentrice : FMC CORPORATION N V

Type commercial : Produit de référence

Composition : Zetacypermethrine 100 G/L

Vu l'avis de l'Anses 2010-1792 du 5 mars 2013

Conditions d'emploi :

- Porter des gants et un vêtement de protection approprié pendant les différentes phases d'utilisation de la préparation.
- Délai de rentrée: 48 heures

Dénominations commerciales

FURY 10 EW, MINUET 10 EW, SATEL

Liste des usages rattachés

USAGE 15653101 - POMME DE TERRE * TRAIT. PARTIES AERIENNES * DORYPHORE
Décision REFUS D'AMM

Motivation L'usage est refusé au motif de l'insuffisance des données pour démontrer l'efficacité du produit pour cet usage.

USAGE 15053104 - BETTERAVES * TRAIT. PARTIES AERIENNES * TEIGNE DE LA BETTERAVE
Décision REFUS D'AMM

Motivation L'usage est refusé au motif de l'insuffisance des données pour démontrer l'efficacité du produit pour cet usage.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

29 MARS 2013

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,



Robert TESSIER